

N° de l'OMP : 10.000  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Juvisy-sur-Orge  
1ère à 4ème classe

Extrait / les minutes du procès de  
Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge **JUGEMENT AU FOND**

Délibéré du TROIS MARS DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET VINGT-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme  
Greffier : Mme  
Ministère Public : M.

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 06/01/2017 à 09:30 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : Mme  
Greffier : Mme  
Ministère Public : M.

Signifié / Notifié le :

20/03/2017

A :

M<sup>e</sup> DESCAMPS Olivier

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PRÉVENU

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 93  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : non comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier -

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/12/2016, accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ; a informé le conseil du prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que **Monsieur** est poursuivi pour avoir à :

- JUVISY SUR ORGE (AVENUE DE LA COUR DE FRANCE), en tout cas sur le territoire national, le 03/10/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé ,

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Le Conseil de **Monsieur** fait valoir que les éléments factuels et circonstanciels de l'infraction ne sont pas rapportés dans le procès verbal afin de permettre aux parties de discuter l'élément matériel de l'infraction et que l'imputabilité de l'infraction n'est pas rapportée ;

C'est pourquoi il demande la relaxe de **Monsieur** ;

Attendu que le procès-verbal n'apporte aucune précision hormis l'heure et le lieu des faits, sur le non respect de la distance de sécurité nécessaire entre le véhicule de **Monsieur** et le véhicule qui le précédait, au regard de l'ensemble des autres conditions exigées par la circulation au moment où l'infraction a été constatée ;

Que dès lors le procès verbal de contravention qui ne précise pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction a été relevée, de nature à établir que la distance de sécurité avec le véhicule qui le précédait n'avait pas été respectée par **Monsieur** comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du Code de procédure pénal ;

Qu'en conséquence, il conviendra sans qu'il soit besoin de statuer plus avant, de renvoyer **Monsieur**, des fins de la poursuite du chef de conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de **Monsieur** ..... prévenu ;

Sur l'action publique :

**DÉCLARE Monsieur** ..... : non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame L ..... Juge de proximité, assistée de Madame D ..... Greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement, lesquelles ont signé la présente décision.

Le Greffier,



Pour expédition certifiée conforme,

Le Greffier en Chef  


Le Juge de Proximité,



